

Arrêt

n° 99 140 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 octobre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 17 octobre 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008 et vous exercez le rôle de secrétaire chargé de l'organisation pour la jeunesse dans la cellule de base de Hafia Mosquée. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté

alors que vous tentiez de vous enfuir et vous avez été détenu un peu plus d'un mois à la gendarmerie de Hamdallaye avant d'être libéré avec les autres personnes arrêtées en même temps que vous.

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation contre le président de la CENI lors de laquelle vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y avez été détenu pendant une semaine, maltraité et accusé de troubles à l'ordre public et de boycotter le pouvoir. Vous vous êtes évadé pendant la nuit du 3 au 4 octobre 2011 grâce à l'aide de deux militaires. Vous avez ensuite vécu caché chez un ami libanais de votre beau-frère, jusqu'à ce que ce dernier vous fasse quitter la Guinée le 15 octobre 2011.

Le 17 février 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 19 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 82 782 du 11 juin 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le dossier administratif ne contient que très peu d'informations quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Vous avez également déposé devant le Conseil du Contentieux des étrangers une attestation émanant de l'UFDG et une copie de la carte d'identité du signataire de cette pièce. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre l'arrestation et la mort en cas de retour car vous vous êtes évadé suite à votre détention en 2011 et parce que vous étiez déjà connu du commandant de la gendarmerie de Hamdallaye à cause de votre précédente détention en 2009 (Cf. rapport d'audition du 18 janvier 2012, p. 12).

Toutefois, les informations objectives à disposition du Commissariat général ainsi que le caractère lacunaire et incohérent de vos propos ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays. En premier lieu, relevons une divergence entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé avoir été détenu durant une semaine à la gendarmerie d'Hamdallaye (Cf. pp 14 et 15). Or, les sources à la disposition du Commissariat général concordent pour affirmer que les 322 personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont toutes été incarcérées à la Maison Centrale de Conakry (Voir farde bleue, information des pays après annulation, pièce n°1, p. 10).

Ensuite, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre détention du 27 septembre au 3-4 octobre 2011. En effet, alors que vous avez déclaré être resté détenu à la gendarmerie de Hamdallaye pendant une semaine (Cf. pp. 12 et 17), lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention, vos propos demeurent particulièrement indigents (Cf. p. 17). En effet, vous pouvez seulement dire dans un premier temps que vous avez été frappé et insulté et puis, quand on vous invite à deux reprises à en dire d'avantage, vous ne faites qu'ajouter qu'on vous apportait à manger le soir, que les gendarmes peuhs pouvaient seulement vous aider en vous donnant des cigarettes et que c'était la souffrance. De même, alors que vous avez déclaré être demeuré enfermé pendant cette semaine dans une même cellule (Cf. p. 17), lorsqu'on vous demande à trois reprises de décrire votre cellule, vos propos ne sont pas plus prolixes.

En effet, vous vous bornez à expliquer que vous étiez en culotte, qu'il y avait des seaux pour les besoins et que vous estimez que la cellule devait mesurer trois mètres sur deux. Ensuite encore, alors que vous avez déclaré avoir partagé votre cellule avec 6 autres détenus, qui sont restés avec vous pendant toute la durée de votre détention (Cf. p. 17), lorsque on vous invite à raconter tout ce que vous savez sur eux, même des détails (Cf. p. 18), vous vous contentez de donner le nom d'un de vos codétenus avec lequel vous déclarez avoir parlé d'Islam et prié Dieu pour sortir de là. Vos explications

selon lesquelles chacun se souciait de son sort, que vous aviez peur parce qu'on vous a dit que vous seriez déferé, que vous n'aimiez pas parler de votre vie privée et que vous ne faisiez que saluer vos autres codétenus sont dénuées de crédibilité au vu de la durée de votre détention et du fait que vous avez par ailleurs déclaré vous être rapproché d'un des codétenus et avoir parlé avec lui. Enfin, lorsqu'on vous invite à raconter une journée de détention en vous demandant de détailler votre vécu (Cf. p. 18), vous répétez que vous vous rapprochiez d'un des codétenus, que vous parliez du prophète et du fait que vous aviez dû signer un document et qu'on vous apportait à manger. Invité à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que le soir on vous apportait encore à manger.

L'indigence, le manque de consistance et l'absence de spontanéité de vos propos concernant votre détention sont d'autant moins crédibles que vous avez spontanément raconté votre interrogatoire avec le commandant de la gendarmerie avec une très grande précision (Cf. p. 15). En conclusion, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention. Par conséquent, votre évasion et la crainte qui en découle ne l'est pas non plus. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 82 782 du 11 juin 2012, le Conseil du Contentieux a demandé au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions supplémentaires quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. A ce propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif que « les procès des 322 personnes arrêtées et accusées se sont déroulés entre le 30 septembre et le 28 octobre 2011. 59 personnes ont été condamnées à des peines de prison ferme allant d'un mois à un an ; 95 personnes ont été condamnées à des peines avec sursis ; 26 à des amendes de 100.000 à 500.000 francs guinéens ; 97 personnes ont été relaxées. Le journaliste précise qu'il y avait beaucoup de mineurs et que la plupart n'ont été identifiés comme tels qu'après des jours de détention. Il relève enfin qu'une trentaine de personnes condamnées pour les mêmes raisons se trouvent toujours à la Maison Centrale et que le Collectif a fait de la libération de tous ses militants une de ses exigences avant toute reprise du dialogue avec le parti au pouvoir » (Voir farde bleue, information des pays après annulation, pièce n° 1, p. 12).

En second lieu, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, différents éléments jettent le discrédit sur la réalité de celle-ci. Tout d'abord vous avez déclaré être localisé sur la pelouse du stade (Cf. p. 20) et avoir entendu des membres des partis d'opposition qui disaient des slogans et prenaient la parole avec des micros dans la tribune officielle. Vous précisez avoir pu entendre ce qu'ils disaient parce qu'il y avait des baffles (Cf. p. 21). Cependant relevons qu'une foule immense avait rempli le stade et il y avait une ambiance de fête très bruyante, ce que vous confirmez d'ailleurs (Cf. p. 20). Les informations objectives à la disposition du Commissariat général mentionnent un stade de 35.000 places archicomble (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-05 sur le massacre du 28 septembre 2009). De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état du fait que les leaders ne disposaient pas de système de sonorisation qui vous aurait permis d'entendre ce qu'ils disaient à cette distance (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-06 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu entendre des discours dans ce lieu, à ce moment-là, de l'endroit où vous vous trouviez.

Ensuite, vous déclarez que Jean-Marie Doré, ainsi que Cellou et Sidia, sont arrivés au stade après Mouktar Diallo (Cf. p. 20). Vous ne savez pas s'ils sont rentrés ensemble dans le stade car vous ne faisiez pas attention, « mais s'ils sont pas tous venus ensemble il n'y a pas vraiment eu de temps entre ». Vous précisez que Jean-Marie Doré était dans la tribune officielle, celle qui était couverte, avec les autres leaders de partis d'opposition (Cf. p. 21). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général font tout d'abord état du fait que Jean-Marie Doré est arrivé bien après tous les autres leaders au stade et ensuite du fait qu'il n'a jamais réussi à atteindre la tribune où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-04 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré dans la tribune officielle ce jour-là.

Au vu des contradictions majeures entre vos déclarations et nos informations objectives sur les événements qui ont eu lieu au stade du 28 septembre ce jour-là, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et partant, que vous ayez été arrêté et détenu en tentant de fuir le stade. Vous avez également déclaré craindre le commandant qui vous avait reconnu lors de votre deuxième détention (Cf. pp. 12, 15 et 19) car il vous avait déjà connu lors de

vosre première détention en 2009. Or, dans la mesure où le Commissariat général estime que cette détention n'est pas établie, le gendarme ne pouvait dès lors pas vous reconnaître. Par conséquent, rien n'autorise le Commissariat général à croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ces motifs.

Par ailleurs, il convient également de préciser que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (cf. Document de réponse Cedoca N° 2809-20 sur le massacre du 28 septembre 2009 du 05 mai 2011). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous feriez encore l'objet de recherches aujourd'hui, deux ans après les faits. Pour le surplus, vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2008 et avoir occupé le poste de secrétaire chargé de l'organisation pour la jeunesse au niveau du comité de base de Hafia Mosquée (Cf. p. 7). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre de l'UFDG établie en 2008 (voir inventaire, pièce N°1), la copie d'un document de l'UFDG détaillant la composition des différents bureaux de la section de Hafia Mosquée, secteur 6, établi en octobre 2008, sur lequel votre nom est repris (voir inventaire, pièce N°2), et un badge, non daté (voir inventaire, pièce N°3), que vous dites avoir porté lorsque vous alliez au siège du parti (Cf. p. 10). Cependant, si ces documents attestent de votre qualité de membre et du rôle que vous avez eu en 2008, rien n'atteste que vous ayez continué à être membre de ce parti ou d'occuper ce poste après 2008.

En outre, quand bien même vous auriez continué à avoir un rôle actif dans votre cellule de l'UFDG, vous déclarez n'avoir connu aucun problème entre novembre 2009 et septembre 2011. En ce qui concerne vos problèmes de 2009, rappelons que le Commissariat général met en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et par conséquent les problèmes que vous avez déclaré avoir connus suite à celle-ci. De même, la détention que vous déclarez avoir connue en 2011 a été mise en cause. Dès lors, ni le fait d'avoir été membre de l'UFDG en 2008, ni le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011, ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution en votre chef en cas de retour dans votre pays. Relevons en outre que vous n'invoquez pas de crainte particulière par rapport à cet événement.

Enfin, précisons que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre activisme pour l'UFDG.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord en ce qui concerne votre permis de conduire (voir inventaire, pièce N° 4), s'il constitue un début de preuve de votre identité, il n'atteste cependant en rien des faits que vous alléguiez. Enfin, en ce qui concerne les deux rapports sur la situation en Guinée publiés respectivement par l'International Crisis Group en date du 23 septembre 2011 et par Human Rights Watch en date du 27 sep 2011 que votre conseil a déposé (voir inventaire, pièces N° 5 et 6), ils ont trait à la situation générale en Guinée et aux suites du massacre du 28 septembre 2009 et ne peuvent dès lors attester des problèmes que vous auriez personnellement pu avoir.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu un seul contact avec une personne de l'UFDG (Cf. pp. 11 et 23) qui vous a envoyé le document de l'UFDG (voir inventaire, pièce N° 2). Vous n'avez eu aucun autre contact et n'avez pas cherché à obtenir des nouvelles de votre situation. Les explications que vous avancez pour cette passivité, à savoir que vous n'avez pas les numéros de contact et que vous attendez d'être accepté en Belgique pour chercher des contacts en Guinée (Cf. pp. 11, 23 et 24) sont totalement dénuées de crédibilité au vu de votre profil, à savoir celui d'une personne qui a fait douze ans d'école et qui a été actif politiquement, et de la crainte que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Vous avez encore fourni une attestation provenant de l'UFDG devant le Conseil du Contentieux des étrangers datée du 10 mai 2012 et signée par le Président du comité de base et le Secrétaire Fédéral de Dixinn de votre parti (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Cette attestation explique que vous êtes militant de l'UFDG depuis 2008 et relate les événements qui ont eu lieu à Conakry le 27 septembre 2011. Ce document explique également que le 1er janvier 2012, le Président du Comité de base de Hafia mosquée a eu de vos nouvelles, que vous avez été remplacé par quelqu'un d'autre dans votre parti et que depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir, les militants et sympathisants de l'UFDG font l'objet de menaces et d'arrestations arbitraires. Tout d'abord, il convient de signaler que ce document a été déposé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Ensuite, précisons que cette attestation n'apporte aucune information concernant les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, celle-ci se limite à donner des informations très générales sur la manifestation du 27 septembre 2011 et sur la situation des militants et sympathisants de l'UFDG. Quant à votre implication au sein de l'UFDG, relevons que celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision (Voir supra). Au vu des différents éléments relevés ci-dessus, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous avez également déposé la copie de la carte d'identité du Secrétaire Fédéral de Dixinn pour votre parti (Voir inventaire après annulation, pièce n°2). Ce document constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité de cette personne, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Pour le surplus vous invoquez une crainte en raison de votre ethnie peuhle. Cependant, vous évoquez tout d'abord la situation générale dans votre pays. Vous précisez ensuite avoir été frappé à une occasion à Koya lors des campagnes du premier tour des élections (Cf. p. 24). Cependant c'est un incident isolé qui n'est pas étayé. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes entre septembre- octobre 2009 et septembre 2011 et si vous aviez d'autres craintes à invoquer, vous avez répondu par la négative aux deux questions (Cf. p. 12). Quant aux discriminations et insultes dont vous avez déclaré avoir été victime en prison (Cf. p. 15) , rappelons que votre détention a été mise en cause par le Commissariat général et par conséquent les problèmes que vous avez invoqué durant celle-ci le sont également.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à dispositions du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (Voir farde bleue, information des pays après annulation, pièce n°2).

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer que vous avez une crainte en raison de votre origine ethnique.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition

et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- l'original d'une attestation de l'UFDG Guinée du 10 mai 2012 ;
- la copie d'une attestation de l'UFDG Belgique datée du 12 mars 2012 ;
- un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif à la situation des droits humains ;
- un communiqué de presse de l'UFDG intitulé « *Communiqué de l'UFDG relatif à l'arrestation de Mr [B. S.] membre du BE national* » daté du 26 janvier 2012.

En annexe d'un courrier de l'avocat du requérant daté du 6 février 2013, la partie requérante a également déposé une attestation datée du 1^{er} février 2013 émanant du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, ainsi que la carte d'adhérent du requérant à la fédération Bénélux de l'UFDG.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 17 octobre 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 17 février 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 19 mars 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 11 juin 2012,

4.2 Dans cet arrêt n° 82 782 du 11 juin 2012, le Conseil avait constaté que la question centrale qui se posait dans ce dossier était celle de la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil avait constaté que le dossier administratif manquait d'informations relatives au sort des personnes qui avaient pris part à la manifestation du 27 septembre 2011. Il avait également demandé à la partie défenderesse d'authentifier une attestation produite par le requérant quant à son engagement au sein de l'UFDG.

Le Conseil de céans avait donc jugé que « *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une authentification de l'attestation déposée et éclairer le Conseil quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Le seul fait d'être membre de l'UFDG et d'avoir été arrêté lors de cette manifestation peut-il suffire pour pouvoir faire état d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée ?* ».

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 26 juin 2012, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte diverses justifications aux insuffisances mises en avant dans la décision litigieuse et se livre en particulier à une critique de la lecture faite par la partie défenderesse des informations sur laquelle cette dernière a fondé certains motifs de l'acte attaqué.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison des arrestations et détentions dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de sa participation à deux manifestations organisées en septembre 2009 et en septembre 2011.

La partie défenderesse, si elle ne semble remettre en cause ni l'engagement du requérant au sein de ce parti, ni le fait que le requérant ait pris part à la manifestation du 27 septembre 2011, estime cependant que ni la qualité de membre de l'UFDG du requérant, ni sa seule participation à cette manifestation, ne permettent, au vu de l'absence de crédibilité de ses dires quant à sa participation alléguée à la manifestation du 28 septembre 2009 et quant aux deux détentions dont il se dit victime, de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.6 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit du requérant ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.7 En ce qui concerne tout d'abord l'affiliation politique du requérant au sein de l'UFDG et son activisme de 2008 à 2011, le Conseil se doit d'abord d'observer que la motivation de la décision attaquée est pour le moins confuse sur ce point.

5.7.1 En effet, si la partie défenderesse estime, dans un premier temps, que certains documents produits attestent de la qualité de membre de l'UFDG du requérant et de la fonction qu'il occupait au sein de ce parti en 2008, tout en indiquant que « *rien n'atteste que vous ayez continué à être membre de ce parti ou d'occuper ce poste après 2008* », force est de constater ensuite qu'elle semble tout de même tenir l'engagement du requérant au sein de ce parti de 2008 à 2011 pour établi, lorsqu'elle indique que « *Quant à votre implication au sein de l'UFDG, relevons que celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision* ».

5.7.2 Le Conseil constate pour sa part, non seulement, que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a adhéré à ce parti en 2008, quant à la structure tant locale que nationale dudit parti, et quant à la nature et à la teneur de ses activités au sein dudit parti, sont claires, cohérentes et circonstanciées. De plus, il y a lieu de noter que le requérant a produit de nombreux documents afin d'attester de sa qualité de membre et de son engagement au sein de ce parti de 2008 à son départ de Guinée, à savoir l'original de sa carte de membre délivrée en 2008, un document reprenant la composition du bureau du comité de base de ce parti sur lequel le requérant apparaît comme Secrétaire de l'organisation de ce bureau, un badge de l'UFDG, ainsi que l'original d'une attestation du 10 mai 2012 signée par le président du comité de base d'Hafia Mosquée et par le secrétaire fédéral de Dixinn attestant de son engagement au sein du parti.

5.7.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établis l'engagement et les activités du requérant au sein du parti UFDG de 2008 à 2011.

Le Conseil observe par ailleurs que l'engagement politique du requérant s'est également prolongé grâce à son adhésion à la section belge dudit parti et à ses activités au sein de celle-ci, comme en témoigne les deux attestations présentes au dossier et rédigées par le secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique.

5.8 En ce qui concerne ensuite les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, cette participation n'étant pas remise en cause en tant que telle dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime que les dires du requérant quant à son arrestation et sa détention consécutive entrent en contradiction avec les informations en sa possession ou manquent de consistance.

5.8.1 En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il y a tout d'abord lieu de nuancer la lecture faite par la partie défenderesse des informations qu'elle a produites relativement au déroulement de cette manifestation et au sort des personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de ladite manifestation.

La partie défenderesse estime en effet qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été, comme il le soutient, arrêté et détenu une semaine à la gendarmerie d'Hamdallaye, alors qu'il ressortirait des informations en possession de la partie défenderesse que les 322 personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont toutes été incarcérées à la Maison centrale de Conakry. Or, il ressort d'une lecture attentive du document sur lequel la partie défenderesse fonde son argumentation que si actuellement, les personnes arrêtées dans ce cadre se trouvent effectivement en détention à la Maison Centrale, il y a cependant eu, dans les premiers jours ayant suivi cette manifestation, des transferts de détenus, ce qui implique par conséquent que certains détenus arrêtés à l'occasion de cette manifestation aient été emprisonnés dans d'autres endroits, pour le début de leur détention à tout le moins. A cet égard, il importe de souligner que le document de la partie défenderesse fait expressément mention du cas d'un transfert d'un leader de l'opposition vers la Maison Centrale en date du 30 septembre 2011 (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 10, farde Information des pays, document cedoca SRB Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, pp. 9 et 10).

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la partie requérante, qu'il y a lieu de tenir compte du temps qu'a pu prendre le transfert des nombreuses personnes arrêtées à la suite de cette manifestation et, partant, qu'il n'y a pas lieu d'estimer invraisemblable, au regard des informations de la partie défenderesse, que le requérant ait été incarcéré immédiatement après la manifestation à la gendarmerie d'Hamdallaye, et non à la Maison Centrale de Conakry.

5.8.2 En outre, en ce qui concerne le caractère inconsistant des propos du requérant mis en exergue dans la décision attaquée quant à ses conditions de détention, le Conseil estime, au contraire, après une lecture attentive du rapport d'audition, que la requérante a pu apporter des éléments de réponse, certes parfois peu spontanés, mais circonstanciés et précis, quant au déroulement de sa détention alléguée d'une semaine, notamment quant à la description de sa cellule et de la gendarmerie, quant aux interrogatoires subis, quant au codétenu dont il s'est rapproché et quant au commandant qui l'a interrogé.

5.8.3 De plus, le Conseil observe que le requérant a produit une attestation émanant du président de son comité ainsi que du secrétaire fédéral de Dixinn pour l'UFDG qui témoignent de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 et de sa disparition à la suite de cet événement. Dès lors, si le Conseil concède à la partie défenderesse que ce document ne témoigne pas directement de l'arrestation et de la détention subséquente du requérant, il n'en reste pas moins que cette attestation corrobore ses déclarations quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés à l'occasion de ladite manifestation.

5.8.4 Le Conseil considère dès lors qu'il peut tenir pour établie la détention alléguée du requérant en raison de sa participation à cette manifestation de septembre 2011, étant donné le caractère circonstancié et exempt de contradictions de ses dires à cet égard.

5.9 En ce qui concerne par ailleurs la détention alléguée du requérant à la suite de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil estime à nouveau qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard, selon laquelle les dires du requérant quant au déroulement de cette manifestation entrent en contradiction avec les informations de la partie défenderesse, ce qui permet de remettre en cause non seulement sa présence à cette manifestation, mais également, par voie de conséquence, son arrestation et sa détention consécutive alléguée.

5.9.1 Le Conseil estime, quant à la description donnée par la partie requérante du déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade à Conakry, qu'il peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête introductive par la partie requérante, en ce qu'elle justifie la contradiction relevée entre les propos du requérant et les informations de la partie défenderesse quant aux discours prononcés par les leaders du parti par le fait que la partie défenderesse a fait une lecture rapide des déclarations du requérant à cet égard, d'une part, et en ce qu'elle estime, au vu du nombre de personnes présentes dans le stade ce jour-là et au vu du long délai écoulé entre cet événement et l'audition du requérant auprès des services du Commissariat général, que la contradiction relative à la présence de M. Doré ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause la présence du requérant lors de cette manifestation.

5.9.2 Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant quant au déroulement de la manifestation et quant au déroulement général de cette journée, tout comme, d'ailleurs, les

circonstances précises de son arrestation ce même jour, sont précises, circonstanciées et en adéquation avec les informations objectives produites par la partie défenderesse quant à cet événement.

De plus, si l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère extrêmement sommaire quant à la détention alléguée de plus d'un mois du requérant à la suite de cet événement, étant donné le nombre fort limité de questions lui posées à cet égard, il s'avère que ses dires à cet égard sont également conformes avec les informations produites par la partie défenderesse, notamment quant au fait que toutes les personnes arrêtées suite à cette manifestation ont été libérées dans un délai de deux mois (dossier administratif, fiche 1^{ère} demande, pièce 17, fiche Information des pays, document cedoca 2809-20 relatif au Massacre du 28 septembre 2009, 5 mai 2011, p. 2).

5.9.3 Dès lors, s'il subsiste une zone d'ombre dans le récit du requérant en ce qui concerne le déroulement précis de la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil conclut néanmoins que les propos tenus par le requérant sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi quant à cet élément.

En conséquence, le Conseil estime que son arrestation et la détention subséquente sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi deux détentions en raison de sa participation aux manifestations du 28 septembre 2009 et du 27 septembre 2011 et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.11.1 En effet, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peulh est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peulh.

5.11.2 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.11.3 Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a fait l'objet de deux détentions au cours desquelles il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il est membre du parti d'opposition UFDG depuis 2008 et qu'il a continué à fréquenter et à s'investir dans la branche belge de ce parti après son arrivée en Belgique.

À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peulh, ainsi que les militants de l'UFDG, qualifiés cumulés dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

5.12 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN